

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202208-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 30 JUIN 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 08
ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DES ENFANTS**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
24 juin 2022		33	30	33

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 30 juin 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Étaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. COUTANT, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : M. Christian BESSERER à M. Jean-Claude SAVIO, Mme Stéphanie METIVIER à Mme Catherine PICQ, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Line BIANCHI

Madame DEMONEIN soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 7 du 30 juin 2022 portant création d'un Conseil Municipal des Enfants,

CONSIDERANT que chaque collectivité qui souhaite se doter d'un Conseil Municipal des Enfants en détermine librement les règles de constitution et de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les règles de constitution et de fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants, dans le respect des principes fondamentaux de la République, tels que les principes de non-discrimination et de laïcité,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal des Enfants sera présidé par le Maire ou un Adjoint au Maire ou un conseiller municipal délégué,

La composition, la durée du mandat et le mode de désignation des conseillers élus :

Le Conseil Municipal des Enfants, placé sous la présidence de M. le Maire ou de son représentant désigné

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202208-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

par arrêté du Maire, sera composé au maximum de 20 conseillers élus dans les classes de CM1 ou CM2, soit

- 4 conseillers pour l'école des Issambres,
- 8 conseillers pour l'école de la Bouverie,
- 8 conseillers pour l'école du Village.

La durée normale du mandat est fixée à une année scolaire.

Les conseillers seront élus au scrutin majoritaire à un tour. Les élections se dérouleront dans chaque école sous le contrôle des élus municipaux. Le vote aura lieu à bulletin secret.

Un planning d'organisation des élections sera remis aux directeurs et directrices d'école.

Le rôle des conseillers élus :

Les conseillers élus s'engagent à participer aux réunions plénières et réunions de commissions auxquelles ils seront conviés.

Ils s'engagent à représenter leurs camarades :

- en recueillant leurs attentes et leurs propositions
- en les informant sur les actions du Conseil Municipal des Enfants

Ils s'engagent à réfléchir et proposer des projets au Conseil Municipal des adultes, dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants de la Commune.

Ils s'engagent à participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la Commune en qualité de représentants du Conseil.

Le Conseil Municipal des Enfants représente un lien intergénérationnel entre les enfants et les élus adultes. En contrepartie de cet engagement, le Conseil Municipal s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

Ceci étant précisé, il convient donc d'approuver les termes du règlement intérieur du Conseil Municipal des enfants tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes du règlement intérieur du Conseil Municipal des enfants tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

30 voix POUR, 3 voix CONTRE (M. Julien LUCHINI, Mme Michèle AUZOLAT, Mme Claude ICHARD),

A la majorité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 30 juin 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

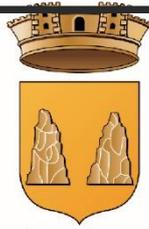
AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202208-DE

Reçu le 05/07/2022 Ville de

Publié le 05/07/2022

ROQUEBRUNE SUR-ARGENS



Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

PREAMBULE

Un des axes forts de la politique éducative de la ville de Roquebrune-sur-Argens, est de permettre aux enfants de devenir des citoyens responsables, conscients de leurs droits et devoirs. La création d'un Conseil Municipal des Enfants s'inscrit dans cette démarche et participe au Projet Educatif de Territoire. Le Conseil Municipal des Enfants se définit comme un lieu d'expression, d'écoute et de prise en compte de la parole des enfants, sur la vie de la commune. Il leur permet d'apprendre à être citoyen et d'être initié à une éducation à la démocratie.

COMPOSITION DU CONSEIL ET MANDAT

Article 1 : Son Rôle et ses objectifs

Il s'agit d'une structure institutionnelle représentative de la vie politique communale.

Le Conseil Municipal des Enfants favorise la concertation, entre les élus et les enfants, reconnaissant ainsi l'enfant comme citoyen à part entière.

Les objectifs éducatifs du Conseil Municipal des Enfants sont ainsi définis :

- Développer des compétences : écoute, choix, respect, représentant, porte-paroles.
- Donner aux enfants l'envie de participer à la vie de la cité.
- Développer le sens de l'intérêt général.
- Approfondir des idées et élaborer des projets en tenant compte des idées des autres.
- Donner les moyens d'argumentation et développer les forces de conviction.
- Transmettre des savoirs - faire, des savoirs - être.
- Faire l'apprentissage de la démocratie, de la citoyenneté et du vivre ensemble.
- Être le relais des autres enfants scolarisés dans les écoles de Roquebrune.

Article 2 : les missions et pouvoirs

Le Conseil Municipal des Enfants, placé sous la présidence de M. le Maire ou de son représentant (désigné par arrêté du Maire), est composé au maximum de 20 conseillers élus dans les classes de CM1 ou CM2, soit

- 4 conseillers pour l'école des Issambres,
- 8 conseillers pour l'école de la Bouverie,
- 8 conseillers pour l'école du Village.

AB Prefecture
Article 3 : la durée du mandat

La durée normale du mandat est fixée à une année scolaire.

083-218301075-20220630-DEF-300520390-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

Article 4 : le rôle des enfants élus

Les conseillers municipaux élus s'engagent à participer aux réunions plénières et réunions de commissions auxquelles ils seront conviés.

Ils s'engagent à représenter leurs camarades :

- en recueillant leurs attentes et leurs propositions
- en les informant sur les actions du Conseil Municipal des Enfants

Ils s'engagent à réfléchir et proposer des projets au Conseil Municipal, dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune.

Ils s'engagent à participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la commune en qualité de représentants du Conseil.

Le Conseil Municipal des Enfants représente un lien intergénérationnel entre les enfants et les élus adultes.

En contrepartie de cet engagement, le Conseil Municipal s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

ELECTION AU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS

Article 5 : les candidats éligibles

Pour être candidats éligibles, les enfants doivent :

- Habiter Roquebrune-sur-Argens,
- Être scolarisés en classe de CM1 ou CM2 dans une école élémentaire de Roquebrune-sur-Argens,
- Être parrainé par trois élèves de leur école.

Les enfants candidats devront remplir et/ou signer les imprimés si nécessaire à la déclaration de leur candidature, soit :

- Une déclaration de candidature,
- Une autorisation parentale pour se porter candidat et l'autorisation de droit à l'image,
- Le règlement intérieur du C.M.E. signé.

Article 6 : le mode de scrutin

Les conseillers seront élus au scrutin majoritaire à un tour. Les élections se dérouleront dans chaque école sous le contrôle des élus municipaux. Le vote aura lieu à bulletin secret.

Un planning d'organisation des élections sera remis aux directeurs et directrices d'école.

A. Le vote :

Les bureaux de vote seront installés sur les groupes scolaires.

Pour faire le lien avec les adultes, les bureaux de vote sont tenus par des Conseillers municipaux et/ou le directeur ou la directrice d'école (aidé d'un ou plusieurs enfants). L'adulte sera Président du bureau de vote.

Pour le vote, il est préconisé de passer dans l'isoloir avant pointage sur liste électorale par l'assesseur (élève).

B. Le dépouillement :

Le dépouillement est effectué sur place par 4 élèves de l'école non candidats :

- Une personne lit à haute voix.
- Deux personnes enregistrent le nombre de voix de chaque candidat sur une feuille de pointage.
- Une personne supervise les opérations.

Seront déclarés nuls :

- Toute enveloppe sans bulletin,

AR Préfecture

- Tout bulletin sans enveloppe,

083-218301075-20220630-DEL3006202208-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

- Tout bulletin falsifié (non fournis par l'école ou avec une inscription),

- Enveloppe avec plusieurs bulletins différents.

En cas d'égalité de voix, c'est le ou la plus jeune qui est élu(e). Au moins une fille et un garçon doivent être représentés.

En fin de procès-verbal, le président du vote déclare les résultats qui seront affichés le jour même devant l'établissement scolaire.

Les résultats seront proclamés lors du Conseil Municipal suivant par M. le Maire en présence des Conseillers Municipaux Enfants, lors d'une cérémonie de remise d'écharpe.

Article 7 : la liste électorale

Tous les enfants scolarisés en CM1, CM2 dans une école élémentaire de Roquebrune-sur-Argens peuvent voter. Une liste électorale par école sera établie par la Commune huit jours avant l'élection.

LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : les réunions plénières

Le Conseil Municipal des Enfants se réunit une fois par trimestre, sous la présidence du Maire ou un adjoint ou un conseiller délégué (désigné par arrêté du Maire), afin d'entériner les projets qui auront été travaillés en commission, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie.

Un secrétaire de séance est désigné pour faire l'appel. Les assemblées du Conseil Municipal d'Enfants donneront lieu à un compte-rendu présenté au Conseil Municipal suivant.

Article 9 : tenue de la séance plénière

Le Conseil Municipal des enfants ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est présente à la séance. Si le **quorum** n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

A chaque début de séance, un Président de séance sera élu par l'assemblée des jeunes conseillers municipaux à main levée. Les candidats se porteront volontaire avant le vote. Un conseiller municipal enfant, ne peut être candidat à la présidence de l'assemblée deux fois de suite. En cas d'égalité, le plus âgé des candidats sera désigné président.

Le président élu est détenteur de la **police** de l'assemblée, c'est-à dire qu'il distribue la parole aux conseillers dans l'ordre où celle-ci est demandée. Il clôture les débats relatifs à l'ensemble des points de l'ordre du jour, avant de procéder aux **votes des délibérations**. Le Président clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour et des questions orales.

Article 10 : les commissions

Les conseillers enfants travaillent au sein de commissions thématiques qui seront définies lors de la première réunion plénière.

Les commissions se réuniront au moins une fois par mois dans chaque groupe scolaire. Elles auront pour but de réfléchir aux projets et aux propositions à soumettre au Conseil Municipal des Enfants.

Les membres d'une commission peuvent inviter des élus municipaux et des agents de la collectivité pour bénéficier de leurs conseils et expertise.

Article 11 : convocations aux réunions

Les convocations aux réunions plénières et aux commissions sont faites par M. le Maire ou son représentant, celles-ci devant être adressées sept jours avant la date de la réunion. Elles préciseront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Le directeur d'école remettra la convocation établie par la Commune aux conseillers de son établissement.

Les dates seront proposées en prenant en considération le calendrier scolaire et en respectant le rythme des enfants, préservant la qualité du travail scolaire et la vie extrascolaire des enfants.

AR Prefecture

083-218301075-20220630-DEL3006202208-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

Article 12 : le vote

Les décisions au sein du Conseil Municipal des Enfants sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, la voix du Président, ou de son représentant, est prépondérante.

Tout vote portant sur des personnes doit s'effectuer à bulletins secrets. Le vote normal peut s'effectuer à main levée sauf souhait contraire demandé par le tiers des membres présents.

RESPONSABILITES

Article 13 : la responsabilité

L'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents jusqu'à la prise en charge par l'agent municipal en charge du Conseil Municipal des Enfants.

La commune de Roquebrune-sur-Argens ne pourra donc pas être tenue responsable des incidents ou dommages qui pourraient survenir durant le trajet domicile/lieu de rendez-vous.

Article 14 : Engagement et contraintes

Chaque élu(e)s et ses représentants légaux s'engagent à signer et respecter le présent règlement. Tout manquement volontaire à ces règles peut entraîner une exclusion du Conseil Municipal des Enfants. Toute exclusion doit faire l'objet préalable d'un premier avertissement écrit, puis d'une convocation en présence des représentants légaux du Conseillers. Elle est prononcée par M. le Maire ou son représentant par écrit et envoyé par lettre avec accusé de réception et sera effective pour la durée restante du mandat. Le Conseil Municipal des Enfants doit en être informé à la séance plénière suivante.

Article 15 : les sorties pédagogiques

Les travaux en commissions pourront amener les conseillers à effectuer des sorties pédagogiques.

Article 16 : Droit à l'image

Le dépôt de candidature est accompagné d'une autorisation parentale permettant et autorisant que les jeunes soient photographiés, filmés ou interviewés dans la presse locale ou nationale, dans toutes les actions ayant pour sujet le Conseil Municipal Enfants.

De plus, leur image pourra être également diffusée dans les canaux des réseaux sociaux existants et dans lesquels la mairie diffuse de l'information.

L'AIDE TECHNIQUE

Article 17 : Le coordinateur :

Il s'agit de l'adulte référent du C.M.E. qui veille au respect de valeurs : démocratie, laïcité, solidarité, tolérance, droit d'expression. Il crée les échanges, oriente et relance sur la thématique retenue. Il s'adapte au public pour prendre en compte son âge et ses capacités d'expression.

Ses missions :

- Elabore et met en place le C.M.E.,
- Etabli l'ordre du jour des séances plénières en fonction des sujets proposés en commission thématiques,
- En assure le fonctionnement et l'organisation générale,
- Conseille, guide les enfants sans les influencer,
- Incite, suscite l'échange entre jeunes,
- Aide à l'organisation du travail en groupe,
- Aide les enfants à tendre vers une certaine autonomie

- Relaye l'information entre jeunes conseillers, élu(e)s, services et partenaires,

AR Préfecture

- Veille à l'échéancier des projets

083-218301075-20220630-DEL3006202208-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

- Participe à la rédaction des divers documents du C.M.E.

- Participe à la communication,

- Participe a l'évaluation du C.M.E.

Article 18 : Les élus en charge du CME :

Les élus du Conseil Municipal devront veiller au bon fonctionnement du Conseil Municipal des Enfants. Ils incarnent la volonté politique de la collectivité et ils s'appuient sur le coordinateur qui est l'interlocuteur principal des enfants.

Article 19 : l'assistance technique

Tout élu du Conseil Municipal peut assister de droit avec voix consultative, aux réunions en tant que conseiller. Dépourvu de voix délibérative, il ne participe pas aux votes des délibérations du Conseil Municipal des enfants.

Article 20 Budget

Le Conseil Municipal des Enfants ne disposera pas d'un budget propre et devra soumettre ses projets au Conseil Municipal pour validation.

Article 21 : adoption du règlement

Le Conseil Municipal adopte par délibération le présent règlement, lequel sera également adopté par le Conseil Municipal des Enfants. Il pourra être complété, modifié par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.